



COMMISSION REGIONALE DES REGLEMENTS ET MUTATIONS

Réunion du 04 octobre 2023

Procès-Verbal N°13

Président : M. Alain CRACH.

Membres : MM. René ASTIER, Marc BOSSION, Georges Da Costa et Mohamed TSOURI.

Excusé : M Jean-Paul BOSCH.

Assiste : M. Maxence DURAND (Service Juridique).

CONTENTIEUX

Match n°27265805 : LA CREMADE F.C. 1 (550861) / A.S. SEGOUFIELLE 1 (530131) du 30.09.2023 – Coupe de France (4ème tour).

Demande d'évocation A.S. SEGOUFIELLE sur la qualification et/ou la participation du joueur [REDACTED] de l'équipe LA CREMADE F.C. 1, susceptible d'être suspendu le jour de la rencontre.

L'évocation a été communiquée par courriel au club LA CREMADE F.C., le 03.10.2023., qui a formulé ses observations.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

-de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
-d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
-[...] ».

L'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. précise : « 1. La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer règlementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). Le joueur ne peut être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière ».

« 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension ».

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que :

- le joueur [REDACTED] est inscrit sur la F.M.I. ;
- le joueur précité a été sanctionné, par la Commission Régionale de Discipline de la Ligue de Football d'Occitanie en date du 21.09.2023., d'un (1) match de suspension ferme à compter du 18.09.2023. ;
- l'équipe concernée (Senior 1) du club LA CREMADE F.C., a joué un match officiel entre le 18.09.2023 et le 30.09.2023, date de la rencontre.

Le joueur n'était plus en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique, dès lors qu'il avait purgé sa sanction au regard du calendrier de l'équipe 1 de son club.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ÉVOCATION DE A.S. SEGOUFIELLE NON-FONDEE.**
- **ÉQUIPE DE LA CREMADE F.C., qualifiée pour le prochain tour de la compétition.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit d'évocation : 80 euros portés au débit du compte Ligue du club A.S. SEGOUFIELLE (530131).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les deux jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 11.2 du Règlement de la Coupe de France de la F.F.F.

**Match n°26048069 : EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1 (560295) / LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 (560351)
du 30.09.2023 – Regional 1 Futsal – Poule A.**

Réclamation de LODEVOIS LARZAC FUTSAL 1 sur la qualification et/ou la participation de six joueurs de l'équipe EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN 1, au motif que serait inscrit sur la feuille de match un nombre de mutés supérieur à celui autorisé.

La Commission jugeant en premier ressort,

L'article 160.1.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « Pour les pratiques à effectif réduit des catégories U19 et supérieures, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Après étude du dossier, et notamment des pièces résultant des fichiers de la Ligue de Football d'Occitanie, il ressort que les joueurs :

- PEREIRA DO AMARAL Jose Carlos, DERROUAZ Ryad, KACOU Namory et HAMCHERIF Abdelkader sont titulaires d'une licence mutation ;
- BAHJAOUI Yassine et KOUMOUKOFF Mahrez bénéficient du cachet "DISP Mut. Article 117B " sur leur licence.

Aucune infraction à l'article 160.1a) des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de l'équipe de EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION DE LODEVOIS LARZAC FUTSAL NON-FONDEE.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 40 euros portés au débit du compte Ligue du club LODEVOIS LARZAC FUTSAL (560351).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Match n°26142631 : U.S. PLAISANCE DU TOUCH 21 (518612) / U.S. COLOMIERS FOOTBALL 21 (554286)
du 30.09.2023 – U14 Régional 1 – Poule D.**

La commission prend connaissance de la réserve inscrite, dans le cadre de la F.M.I, réservé aux Réserves techniques, par le club de U.S. PLAISANCE DU TOUCH et relative à l'identité de l'arbitre assistant noté par l'U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

La Commission jugeant en premier ressort,

Décide de requalifier cette Réserve en Réclamation après réception du courriel de confirmation du 02.10.2023.

L'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., précise que « la mise en cause de la qualification et/ou la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1.»

La commission prend également connaissance des observations formulées par le club de U.S. COLOMIERS FOOTBALL.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **RÉCLAMATION DE U.S. PLAISANCE DU TOUCH IRRECEVABLE.**
- **ENTÉRINE le résultat acquis sur le terrain**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale des Compétitions.**
- **Transmet le dossier à la Commission Régionale de l'Arbitrage.**

Article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- **Droit de réclamation : 30 euros portés au débit du compte Ligue du club U.S. PLAISANCE DU TOUCH (51861).**

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les 7 jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

MUTATIONS

Les présentes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission Régionale d'Appel de la Ligue de Football d'Occitanie (juridique@occitanie.fff.fr) dans les sept jours à compter du lendemain de leur publication, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

OPPOSITIONS

En préambule la Commission rappelle que **l'article 100.1 des Règlements Généraux de la Ligue de Football d'Occitanie** relatif aux oppositions aux changements de clubs dispose que :

« En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements Généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).

- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;

- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 45 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée. »

Dossier n° CRRM-2324-OPP.054

CONFLUENCE F.C. (541545) / US MALAUSAIN (509294)

Reprise du dossier CRRM-2324-OPP.054

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club CONFLUENCE F.C., au changement de club des licenciés, ci-après cités, vers le club US MALAUSAIN :

- POLYCARPE Clément, licence n° 9602820833 (Libre / U12),

- MANAC'H Yael, licence n° 9602982635 (Libre / U12),

- DUBREUCQ Elyes, licence n° 2548502105 (Libre / U12),

- BELLALA Mohamed, licence n° 9602991220 (Libre / U12).

Après avoir pris connaissance du courriel du club US MALAUSAIN, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 19.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENCE F.C., invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., au motif que le club a déjà laissé deux joueurs rejoindre le club US MALAUSAIN.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Il ressort des éléments à disposition de la Commission que :

- dans le cadre de la saison 2023/2024, le club US MALAUSAIN, a réalisé plusieurs demandes de changement de club, pour les licenciés issus du club CONFLUENCE F.C ;
- ce dernier a, dans un premier temps, permis le départ de deux licenciés à savoir :
 - BELREPAYRE Marius, licence n°9602544326 (Libre / U12),
 - AAYA Hamza, licence n°9603339350 (Libre / U12).

- le club CONFLUENCE F.C., s'est donc opposé au départ du licencié visé supra, sur le fondement de l'article 45.2 précité, estimant que le nombre de départs, de la catégorie U12, visé par ledit article, n'était pas respecté.

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club CONFLUENCE F.C., est fondée dès lors que le club de US MALAUSAIN, a réalisé des changements de clubs pour deux autres licenciés, appartenant aux équipes de la catégorie U12, du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club CONFLUENCE F.C. (541545) au changement de club des joueurs POLYCARPE Clément (9602820833), MANAC'H Yael (9602982635), DUBREUCQ Elyes (2548502105) et BELLALA Mohamed (9602991220).

- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour lesdits licenciés auprès du club US MALAUSAIN (509294).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club de US MALAUSAIN (509294).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.055

U.S. TOULOUSE (582489) / ABED Maamar Ouasim (2547956786) / F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club U.S. TOULOUSE au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE :

- ABED Maamar Ouasim, licence n°2547956786 (Libre / Senior).

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 18.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

L'opposition effectuée pour le joueur souhaitant rejoindre le club de F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE., a pour motif « une raison financière ».

La Commission constate l'absence de réponse du club U.S. TOULOUSE, à la demande d'observation du Service Juridique.

Au regard des éléments en la possession de la Commission, l'opposition par le club, U.S. TOULOUSE, semble infondée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE INFONDÉE** l'opposition du club U.S. TOULOUSE (582489) au changement de club du joueur ABED Maamar Ouasim (2547956786).
- **AUTORISE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club F.C. MAHORAIS DE TOULOUSE (553020).

Dossier n° CRRM-2324-OPP.056

F.C. LAUNAGUET (521342) / COLOMB Anthony (9602571119) / L'UNION ST JEAN F.C. (582636)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'opposition formulée par le club F.C. LAUNAGUET, au changement de club du licencié, ci-après cité, vers le club de l'UNION ST JEAN (582636) :
-COLOMB Anthony, licence n°9602571119 (Libre / U11).

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LAUNAGUET, sollicitant l'examen par la présente Commission de l'opposition susvisée, en raison notamment de l'impossibilité de trouver un accord avec le club quitté.

Après avoir demandé, par courriel du 27.09.2023., les observations des clubs en présence,

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LAUNAGUET, invoque dans ses observations, l'application de l'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O., au motif que le club a déjà laissé quatre joueurs rejoindre le club L'UNION ST JEAN F.C.

L'article 45.2 des Règlements Généraux de la L.F.O. (Partie I - Règlement Administratif) dispose que « Par application de l'article 99.3 des Règlements Généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté. En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés. »

Dans ces conditions, la Commission juge que l'opposition du club F.C. LAUNAGUET, est fondée dès lors que le club de L'UNION ST JEAN F.C., a réalisé des changements de clubs pour plusieurs autres licenciés, du club quitté.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE FONDÉE** l'opposition du club F.C. LAUNAGUET (521342) au changement de club du joueur COLOMB Anthony (9602571119).

- **REFUSE** la délivrance d'une licence pour ledit licencié auprès du club L'UNION ST JEAN F.C. (582636).
- **IMPUTE** les frais d'opposition au club de L'UNION ST JEAN F.C. (582636).

ANNULATIONS

Dossier n° CRRM-2324-ANNUL.020

PLAISANCE PIBRAC FUTSAL (551773) / TEMMAR Mehdi (1816516067)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment le courriel du club PLAISANCE PIBRAC FUTSAL, sollicitant l'annulation de la licence Foot Libre, à la demande du joueur TEMMAR Mehdi.

Considérant ce qui suit,

Le licencié susvisé, détenteur d'une double licence, souhaite se consacrer à la pratique du Futsal. Pour ce faire, la Commission a besoin de la demande écrite du joueur ainsi que de l'accord du club quitté CAP JEUNES 31 (582028).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **MET le dossier en suspens dans l'attente des pièces justificatives.**

REQUALIFICATIONS

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 82 des Règlements Généraux de la F.F.F.**, relatif à l'enregistrement d'une licence, dispose que :

- « 1. L'enregistrement d'une licence est effectué par la Ligue régionale, la F.F.F. ou la L.F.P ;
2. Pour les dossiers complets ou complétés dans un délai de quatre jours calendaires à compter du lendemain de la notification par la Ligue, ou la F.F.F. le cas échéant, de la ou des pièces manquantes, la date de l'enregistrement est celle de la saisie de la demande de licence par le club, par Footclubs. Pour les dossiers complétés après ce délai, la date de l'enregistrement est celle de la date d'envoi constatée de la dernière pièce à fournir. Cette date sert de référence pour le calcul du délai de

qualification. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux licences de joueurs professionnels, élités, stagiaires, aspirants ou apprentis pour lesquelles il est fait application des dispositions des règlements de la L.F.P.

3. Si le dossier est incomplet, le club en est avisé par Footclubs.

4. Dans le cas où plusieurs licences sont sollicitées par le même joueur, seule la première enregistrée est valable.

5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements. »

Dossier n° CRRM-2324-REQ.031

ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197) / PEREZ Elena (2546396061)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE, demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence de la joueuse, ci-après citée, pour la saison 2023/2024 :

- PEREZ Elena, licence n°2546396061 (Libre / U19F).

Considérant ce qui suit,

- la demande de licence pour le changement de club de la joueuse PEREZ Elena a été saisie le 23.06.2023.,

- la pièce « bordereau de licence » a été transmise et refusée une première fois par le Service des Licences en date du 14.07.2023., en raison de l'absence de signature de la joueuse sur le bordereau ;

- la nouvelle pièce « bordereau de licence » a été retournée le 22.07.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires suivant le premier refus, enregistrant ainsi la date de la licence de la joueuse au 22.07.2023.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club ENT. NAUROUZE S.U. LABASTIDIENNE (506197).**

Dossier n° CRRM-2324-REQ.032

U.S. AURIACAISE (515578) / LOUBAT Bastien (1806537458)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. AURIACAISE demandant à la Commission de requalifier la date d'enregistrement de la licence du joueur, ci-après cité, pour la saison 2023/2024 :

- LOUBAT Bastien, licence n°1806537458 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

- la demande de licence pour le changement de club du joueur LOUBAT Bastien a été saisie le 03.07.2023.,
- la pièce « bordereau de licence » a été transmise et validée par le Service des Licences en date du 24.08.2023., soit en dehors du délai de quatre jours calendaires.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE à la demande du club U.S. AURIACAISE (515578).**

MUTATIONS - ARTICLE 117.B)

En préambule, la Commission rappelle que **l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F.** dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. »

Dossier n° CRRM-2324-117B.145

FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE (552620) / LAURENS Esteban (2546234253)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FOOTBALL CLUB GARONNE GASCOGNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club VIOLETTE S. AUCAMVILLE (536902), pour la saison 2023/2024 :

- LAURENS Estéban, licence n°2546234253 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club VIOLETTE S. AUCAMVILLE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 27.08.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur LAURENS Estéban, a été enregistrée en date du 04.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle, du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur LAURENS Esteban (2546234253) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.146

3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL (560817) / ZARROURI Safa (2548162046) / ZARROURI Hafsa (2548162193)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club 3MTKD SPORT CULTURE SOCIAL, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U17F, de son ancien club l'A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL (528515), pour la saison 2023/2024 :

- ZARROURI Safa, licence n°2548162046 (Libre / U17F),

- ZARROURI Hafsa, licence n°2548162193 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté A.S. MONTARNAUD ST PAUL VAIHAUQUES MURVIEL, ne disposait pas d'engagement d'équipe dans la catégorie U16F/U17F lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses ZARROURI Safa (2548162046) et ZARROURI Hafsa (2548162193) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.147

AV.S. GIGNACOIS (503188) / BRIQUET Gabriel (9602780562) / SCOTTO DI FASANO Samuel (9602410266) / PONTIER Loan (2548532690) / PEREZ Kylian (9602574047) / LELO BALU Camille (9603303201) / DENIZ Miran (2548060594)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club AV.S. GIGNACOIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U13, de leur ancien club le STADE OLYMPIQUE ANIANAIS (552086), pour la saison 2023/2024 :

- BRIQUET Gabriel, licence n°9602780562 (Libre / U13),
- SCOTTO DI FASANO Samuel, licence n°9602410266 (Libre / U13),
- PONTIER Loan, licence n°2548532690 (Libre / U13),
- PEREZ Kylian, licence n°9602574047 (Libre / U13),
- LELO BALU Camille, licence n°9603303201 (Libre / U13),
- DENIZ Miran, licence n°2548060594 (Libre / U13).

Considérant ce qui suit,

Le club STADE OLYMPIQUE ANIANAIS, disposait d'un engagement d'équipe dans la catégorie U13 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club AV.S. GIGNACOIS (503188)

**Dossier n° CRRM-2324-117B.148
FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / VEROVE Timéo (9602729759) / NOUAR Aymen (2548489331)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de son ancien club F.C. VILLELONGUE (552712), pour la saison 2023/2024 :

- VEROVE Timéo, licence n°9602729759 (Libre / U14),
- NOUAR Aymen, licence n°2548489331 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. VILLELONGUE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 31.08.2023., pour la présente saison.

La licence des joueurs VEROVE Timéo et NOUAR Aymen, ont été enregistrées les 15.07.2023 et 16.08.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488).

**Dossier n° CRRM-2324-117B.149
FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488) / TARCHOUNI Chems Din (2548380594) / AUZEILL GUILHEM Nathan (9602307381) / CASTALDI Luigi (9602403607) / KALOUKI Jalal (9602539492) / GONCALVES Bastien (2548141377) / MASSAT Océane (9603825005)**

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC CLAIRA/SAINT LAURENT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la

catégorie U14/U15 de leur ancien club F.C. BARCARES MEDITERRANEE (581666), pour la saison 2023/2024 :

- TARCHOUNI Chems Din, licence n°2548380594 (Libre / U14),
- AUZEILL GUILHEM Nathan, licence n°9602307381 (Libre / U14),
- CASTALDI Luigi, licence n°9602403607 (Libre / U15),
- KALOUKI Jalal, licence n°9602539492 (Libre / U14),
- GONCALVES Bastien, licence n°2548141377 (Libre / U14),
- MASSAT Océane, licence n°9603825005 (Libre / U15F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BARCARES MEDITERRANEE, ne disposait pas d'engagement d'équipe dans la catégorie U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable pas à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs TARCHOUNI Chems Din (2548380594), AUZEILL GUILHEM Nathan (9602307381), CASTALDI Luigi (9602403607) KALOUKI Jalal (9602539492), GONCALVES Bastien (2548141377) et MASSAT Océane (9603825005) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.150

O. FOURQUESIEN (519479) / IMBERT RANZ Ange (2547823064)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. FOURQUESIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U15 de son ancien club ET. S. ARLESIENNE (580658), pour la saison 2023/2024 :

- IMBERT RANZ Ange, licence n°2547823064 (Libre / U15).

Considérant ce qui suit,

Le club ET. S. ARLESIENNE, a déclaré forfait général en date du 17.09.2023., avec son équipe dans le Championnat U15 Départemental 2 du District de Provence pour la présente saison.

La licence du joueur IMBERT RANZ Ange a été enregistrée en date du 19.09.2023.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur IMBERT RANZ Ange (2547823064) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.151

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / CASTELNAU Eloise (9604233608)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U12F de son ancien club F. TERRASSES DU TARN (551830), pour la saison 2023/2024 :
- CASTELNAU Eloise, licence n°9604233608 (Libre / U12F).

Considérant ce qui suit,

Le club F. TERRASSES DU TARN ne disposait pas d'engagement d'équipe dans la catégorie U12/U13 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation de la joueuse susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse CASTELNAU Eloise (9604233608) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.152

F.C. DE MAURIN (532946) / LEFEBURE Adrien (9603687879) / TESSIER Hugo (2547152656)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE MAURIN, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de leur ancien club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER (523509), pour la saison 2023/2024 :

- LEFEBURE Adrien, licence n°9603687879 (Libre / U17),
- TESSIER Hugo, licence n°2547152656 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. SAINT MARTIN MONTPELLIER a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 08.03.2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Les licences des joueurs LEFEBURE Adrien (9603687879) et TESSIER Hugo (2547152656), ont été enregistrées pour leur nouveau club les 04.07.2023 et 12.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs LEFEBURE Adrien (9603687879) et TESSIER Hugo (2547152656) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.153

A.S. PUISSALICON MAGALAS (552088) / BAQUERO Kylian (2546974115) / Baida Danil (9604194085) / BELMONTE Tom (2547526524) / BURELLI Antoine (9602411665) / BOUR Etienne (2547753969) / BOUSQUET Gauthier (2548461657) / FATOEV Gurgun (9603558461) / KHATIRI Yanis (2547840291) / KOUBA Noah (2547800729) / ROUSSEL Tom (2547259551) / SOUQUET Lilian (2548557231)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. PUISSALICON MAGALAS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle des

catégories U14/U15 et U16/U17 de leur ancien club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63 (550363), pour la saison 2023/2024 :

- BAQUERO Kylian, licence n°2546974115 (Libre / U16),
- BAIDA Danil, licence n°9604194085 (Libre / U15),
- BELMONTE Tom, licence n°2547526524 (Libre / U15),
- BURELLI Antoine, licence n°9602411665 (Libre / U15),
- BOUR Etienne, licence n°2547753969 (Libre / U14),
- BOUSQUET Gauthier, licence n°2548461657 (Libre / U14),
- FATOEV Gurgun, licence n°9603558461 (Libre / U14),
- KHATIRI Yanis, licence n°2547840291 (Libre / U14),
- KOUBA Noah, licence n°2547800729 (Libre / U14),
- ROUSSEL Tom, licence n°2547259551 (Libre / U14),
- SOUQUET Lilian, licence n°2548557231 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PUIMISSONNAISE 42/63, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans les catégories U14/U15 et U16/U17 en date d 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueurs ont été enregistrées pour leur nouveau club entre 01.07.2023 et le 12.07.2023., soit postérieurement aux dates de déclaration des inactivités partielles de leur club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des licenciés susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs BAQUERO Kylian (2546974115), BAIDA Danil (9604194085), BELMONTE Tom (2547526524), BURELLI Antoine (9602411665), BOUR Etienne (2547753969), BOUSQUET Gauthier (2548461657), FATOEV Gurgun (9603558461), KHATIRI Yanis (2547840291), KOUBA Noah (2547800729), ROUSSEL Tom (2547259551) et SOUQUET Lilian (2548557231) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.154
J.S. CARBONNAISE (515649) / RUIZ Enzo (2547092059)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club J.S. CARBONNAISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club ECOLE DE F. SAVE GESSE (545872), pour la saison 2023/2024 :
- RUIZ Enzo, licence n°2547092059 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club ECOLE DE F. SAVE GESSE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 15.08.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur RUIZ Enzo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 03.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club J.S. CARBONNAISE (515649).

Dossier n° CRRM-2324-117B.155
A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE (524159) / MONTEIRO William Antoine (2547873159)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club U.S. LABRUGUIERE (514373), pour la saison 2023/2024 :
- MONTEIRO William Antoine, licence n°2547873159 (Libre / u17).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. LABRUGUIERE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 21.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur MONTEIRO William Antoine, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 25.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MONTEIRO William Antoine (2547873159) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.156

O. ALES EN CEVENNES (503029) / TALLEVAST Nathan (2546415580)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club O. ALES EN CEVENNES, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de son ancien club ATHLETIC CLUB ARLESIEN (500116), pour la saison 2023/2024 :
- TALLEVAST Nathan, licence n°2546415580 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club ATHLETIC CLUB ARLESIEN, dispose d'un engagement d'équipe dans le championnat U19 Départemental 1 du District de Provence pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club O. ALES EN CEVENNES (503029).

Dossier n° CRRM-2324-117B.157

F.C. VIGNOLE 81 (580641) / DOMENECH Tristan (2546712484)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. VIGNOLE 81, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de son ancien club U.S. CADALENOISE (506107), pour la saison 2023/2024 :

- DOMENECH Tristan, licence n°2546712484 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. CADALENOISE a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur DOMENECH Tristan a été enregistrée pour son nouveau club en date du 17.08.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur DOMENECH Tristan (2546712484) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.158

CASTELSARRASIN GANDALOU F.C. (527193) / FAURE Léana (2547767481)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club CASTELSARRASIN GANDALOU F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U17F de son ancien club CONFLUENCES F.C. (541545), pour la saison 2023/2024 :

- FAURE Léana, licence n°2547767481 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club CONFLUENCES F.C., ne disposait pas d'un engagement d'équipe dans la catégorie U16F/U17F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse FAURE Léana (2547767481) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.159

FC 2 RIVES 82 (541787) / BOURGUES Lucie (9604073193) / CHAPUIS Emma (9602595311) / PERTUS Emma (9602343584) / RIGOLLET Leana (9604018837) / RIVIERE Justine (2547765912) / KHOULALI Amel (9603754734)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club FC 2 RIVES 82, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U17F de leur ancien club U.S. MALAUSAIN (509294), pour la saison 2023/2024 :

- BOURGUES Lucie, licence n°9604073193 (Libre / U17F),
- CHAPUIS Emma, licence n°9602595311 (Libre / U17F),
- PERTUS Emma, licence n°9602343584 (Libre / U16F),
- RIGOLLET Léana, licence n°9604018837 (Libre / U17F),
- RIVIERE Justine, licence n°2547765912 (Libre / U16F),
- KHOULALI Amel, licence n°9603754734 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. MALAUSAIN, disposait d'un engagement d'équipe dans le championnat U18FEM Régional 2, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité partielle dans cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club FC 2 RIVES 82 (541787).

Dossier n° CRRM-2324-117B.160

A.S. FABREGUOISE (529368) / AISSAOUI Yassine (2547751645) / GATIEN Zacharie (2546676685) / JIMENEZ Isaias (2548526117) / JIMENEZ Jaime (2548387964) / KHALEK Saad (9603598747)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. FABREGUOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de leur ancien club A.S. PIGNAN (514074), pour la saison 2023/2024 :

- AISSAOUI Yassine, licence n°2547751645 (Libre / U17),
- GATIEN Zacharie, licence n°2546676685 (Libre / U17),
- JIMENEZ Isaias, licence n°2548526117 (Libre / U16),
- JIMENEZ Jaime, licence n°2548387964 (Libre / U16),
- KHALEK Saad, licence n°9603598747 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. PIGNAN, disposait d'une équipe de la catégorie U16/U17, lors de la saison 2022/2023, ayant déclaré forfait général en championnat U17 Départemental 1. Le club A.S. PIGNAN n'a engagé aucune équipe de la catégorie U16/U17, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs AISSAOUI Yassine (2547751645), GATIEN Zacharie (2546676685), JIMENEZ Isaias (2548526117), JIMENEZ Jaime (2548387964) et KHALEK Saad (9603598747) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.161

RODEZ AVEYRON F. (505909) / GILBERT Juliette (2548549405) / BROUZES Adélie (9603357284) / GOUBELLE Coleen (2548173481)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club RODEZ AVEYRON F., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U17F de leur anciens clubs F.C. SOURCES DE L'AVEYRON (582635), F.C. AUBRAC 98 (546969), S.O. MILLAVOIS (503091), pour la saison 2023/2024 :

- GILBERT Juliette, licence n°2548549405 (Libre / U16F),
- BROUZES Adélie, licence n°9603357284 (Libre / U18F),
- GOUBELLE Coleen, licence n°2548173481 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par la joueuse GILBERT Juliette, ne disposait pas d'engagement d'équipe de cette catégorie pour la saison 2022/2023, et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse GOUBELLE Coleen a engagé une équipe dans la catégorie U16F/U18F, pour la présente saison.

Le club quitté par la joueuse BROUZES Adélie avait une équipe de la catégorie U18F engagée lors de la saison 2022/2023 et n'a pas déclaré d'inactivité.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueuses susvisées, à l'exception de la joueuse GILBERT Juliette (2548549405).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse GILBERT Juliette (2548549405) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que la joueuse ne sera autorisée à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.
- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club RODEZ AVEYRON F. (505909) pour les joueuses BROUZES Adélie (9603357284) et GOUBELLE Coleen (2548173481).

Dossier n° CRRM-2324-117B.162
EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295) / DERROUAZ Ryad (2543950969)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la section Futsal de son ancien club RFC TOURNAI, pour la saison 2023/2024 :

- DERROUAZ Ryad, licence n°2543950969 (Futsal / Senior).

Considérant ce qui suit,

Après renseignements auprès du Service Transferts Internationaux de la F.F.F., il s'avère que le club quitté était encore en activité le 16.08.2023.

La demande de licence Futsal pour le club de EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN a été enregistrée le 05.07.2023, soit antérieurement à une possible mise en inactivité du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club EMPIRE FUTSAL PERPIGNAN (560295)

Dossier n° CRRM-2324-117B.163
A.S. ATLAS PAILLADE (548263) / SROUR MSAIS Naoufal (9604093267)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. ATLAS PAILLADE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club A.S.C. PAILLADE MERCURE (547089), pour la saison 2023/2024 :

- SROUR MSAIS Naoufal, licence n°9604093267 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S.C. PAILLADE MERCURE, ne disposait pas d'engagement d'une équipe de la catégorie U16/U17 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Cependant, la Commission constate l'absence de licence pour le joueur SROUR MSAIS Naoufal (9604093267) au sein du club A.S. ATLAS PAILLADE, pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **A.S. ATLAS PAILLADE (548263)**.

Dossier n° CRRM-2324-117B.164

F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934) / SEGUI Estéban (9602507598)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. LATOUR-BAS-ELNE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de son ancien club F. C. ST CYPRIEN (580858), pour la saison 2023/2024 :

- SEGUI Estéban, licence n°9602507598 (Libre / U14)

Considérant ce qui suit,

Le club F. C. ST CYPRIEN a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U14/U15 en date du 14.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur SEGUI Estéban, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 03.07.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de son club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club **F.C. LATOUR-BAS-ELNE (581934)**

Dossier n° CRRM-2324-117B.165

F.C. CRITOURIEN (536143) / AMMARI Tissem (9603762779) / BAZIRE Camille (9603194925) / DE LIMA Laura (2547781217) / LOPES Florie (2547800768) / TERRON Tina (2547532963)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. CRITOURIEN demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16F/U18F de leur ancien club E.S. DE ST JEAN DU FALGA (514808), pour la saison 2023/2024 :

- AMMARI Tissem, licence n°9603762779 (Libre / U18F),
- BAZIRE Camille, licence n°9603194925 (Libre / U18F),
- DE LIMA Laura, licence n°2547781217 (Libre / U16F),
- LOPES Florie, licence n°2547800768 (Libre / U18F),
- TERRON Tina, licence n°2547532963 (Libre / U18F).

Considérant ce qui suit,

Le club E.S. DE ST JEAN DU FALGA, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16F/U18F, en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueuses ont été enregistrées pour leur nouveau club, postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle de leur club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses GILBERT AMMARI Tissem (9603762779), BAZIRE Camille (9603194925), DE LIMA Laura (2547781217), LOPES Florie (2547800768) et TERRON Tina (2547532963) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.166

U. S. DE BERAT (551861) / BOURON Mathéo (2548593500) / DEYRIS MARSAL Clément (2548491797) / BRUNAUD Mathis (9602298072)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U. S. DE BERAT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14/U15 de leurs anciens clubs, pour la saison 2023/2024 :

- BOURON Mathéo, licence n°2548593500 (Libre / U14) en provenance du club AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE (560105) ;
- DEYRIS MARSAL Clément, licence n°2548491797 (Libre / U14) en provenance du club U.S. FAUGATIENNE (532075) ;
- BRUNAUD Mathis, licence n°9602298072 (Libre / U14) en provenance du club LABASTIDETTE U.S. (537930)

Considérant ce qui suit,

Le club quitté par le joueur BOURON Mathéo, AVANT GARDE BOIGNY CHECY MARDIE, dispose de plusieurs équipes de la catégorie U14/U15, engagées en championnat U15 Départemental 1 et 2 du District du Loiret.

Le club quitté par le joueur DEYRIS MARSAL Clément, U.S. FAUGATIENNE, ne disposait pas d'engagement d'équipe de la catégorie U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Le club quitté par le joueur BRUNAUD Mathis LABASTIDETTE U.S., ne disposait pas d'engagement d'équipe de la catégorie U14/U15 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés, à l'exception du licencié BOURON Mathéo (2548593500).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club U. S. DE BERAT (551861), pour le joueur BOURON Mathéo (2548593500).
- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs DEYRIS MARSAL Clément (2548491797) et BRUNAUD Mathis (9602298072) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.167

A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE (524159) / MARRA Lorenzo (2547787312)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club A.S. LAGARRIGUE LAVITARELLE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U16/U17 de son ancien club U.S. AUTAN (582638), pour la saison 2023/2024 :
- MARRA Lorenzo, licence n°2547787312 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club U.S. AUTAN, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U16/U17 en date du 24.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur MARRA Lorenzo, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 27.09.2023., soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MARRA Lorenzo (2547787312) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.168

M.J.C. GRUISSAN (541675) / EDOUARD Jerry (9603935856)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club M.J.C. GRUISSAN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior de son ancien club FOOTBALL CLUB PEYRIAC-BAGES (561103), pour la saison 2023/2024 :
- EDOUARD Jerry, licence n°9603935856 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL CLUB PEYRIAC-BAGES, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior en date du 19.09.2023., pour la présente saison.

La licence du joueur EDOUARD Jerry, a été enregistrée pour son nouveau club en date du 06.09.2023., soit antérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club M.J.C. GRUISSAN (541675).

Dossier n° CRRM-2324-117B.169
SETE OLYMPIQUE F.C. (581957) / ROUMELIS Layahnn (2546359794)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club SETE OLYMPIQUE F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de son ancien club A.S. MIREVALAISE (524047), pour la saison 2023/2024 :
- ROUMELIS Layahnn, licence n°2546359794 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club A.S. MIREVALAISE, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie U18/U19 en date du 01.09.2022 pour la saison 2022-2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation du joueur susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur ROUMELIS Layahnn (2546359794) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.170

F.C. DE FOIX (522121) / KONE Hassane (9603944351) / KAHVECI Ahmetcan (9603686241)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE FOIX, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18/U19 de leur ancien club F.C. PAYS D'OLMES (548935), pour la saison 2023/2024 :

- KONE Hassane, licence n°9603944351 (Libre / U18),
- KAHVECI Ahmetcan, licence n°9603686241 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. PAYS D'OLMES, ne disposait pas d'engagement d'équipe de la catégorie U18/U19 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueurs KONE Hassane (9603944351) et KAHVECI Ahmetcan (9603686241) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueurs ne seront autorisés à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.171

U.S. MONTAGNAISOISE (500294) / HALIM AKIF Adam (9604070000)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. MONTAGNAISOISE, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison la liquidation judiciaire de son ancien club F.C. DE SETE (500095), pour la saison 2023/2024 :

- HALIM AKIF Adam, licence n°9604070000 (Libre / U16).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. DE SETE (500095) a officiellement déclaré être en situation de liquidation judiciaire en date du 06.07.2023.

Considérant le PV du COMEX de la F.F.F. en date du 21.07.2023 « Les joueurs(ses) quittant le FC Sète bénéficient des dispositions de l'article 117.b des Règlements généraux. »

La licence du joueur HALIM AKIF Adam a été enregistrée le 18.09.2023., soit après la déclaration de liquidation judiciaire du club quitté.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur HALIM AKIF Adam (9604070000) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.172
L'UNION ST JEAN F.C. (582636) / RAULT Kelly (2547179011)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club L'UNION ST JEAN F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour la licenciée, ci-après citée, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F, de son ancien club FOOTBALL SUD BASTIDE (560510), pour la saison 2023/2024 :
- RAULT Kelly, licence n°2547179011 (Libre / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le club FOOTBALL SUD BASTIDE, ne disposait pas d'un engagement d'équipe de la catégorie Senior F, lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation de la licenciée susvisée.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence de la joueuse RAULT Kelly (2547179011) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.173
NIMES LASALLIEN (521138) / MOURHIYA Safwan (2546724578)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club NIMES LASALLIEN, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U18 de son ancien club U. S. LA REGORDANE (563664), pour la saison 2023/2024 :
- MOURHIYA Safwan, licence n°2546724578 (Libre / U18).

Considérant ce qui suit,

Le club U. S. LA REGORDANE, ne disposait pas d'un engagement d'équipe de la catégorie U18 lors de la saison 2022/2023 et n'a pas engagé d'équipe de cette catégorie pour la présente saison.

Dans ses conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation du licencié susvisé.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence du joueur MOURHIYA Safwan (2546724578) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que le joueur ne sera autorisé à participer qu'aux compétitions de sa catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

Dossier n° CRRM-2324-117B.174
F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS (529297) / CORLATAN Anca (9603619356) / GAUJARENGUES Laure (9603459044) / MATHOREL Stéphanie (9603564767) / MIGNATON Delphine (9603459061)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. DE LABASTIDE DE LEVIS, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie Senior F, de leur ancien club F.C. LE GARRIC, pour la saison 2023/2024 :
- CORLATAN Anca, licence n°9603619356 (Libre / Senior F),
- GAUJARENGUES Laure, licence n°9603459044 (Libre / Senior F),
- MATHOREL Stéphanie, licence n°9603564767 (Libre / Senior F),
- MIGNATON Delphine, licence n°9603459061 (Libre / Senior F).

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. LE GARRIC, a officiellement déclaré son inactivité partielle dans la catégorie Senior F en date du 01.07.2023., pour la présente saison.

Les licences des joueuses citées ci-dessus ont été enregistrées pour leur nouveau club entre le 07.09.2023 et le 20.09.2023, soit postérieurement à la date de déclaration d'inactivité partielle du club quitté.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses CORLATAN Anca (9603619356), GAUJARENGUES Laure (9603459044), MATHOREL Stephanie (9603564767) et MIGNATON Delphine (9603459061) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».

Dossier n° CRRM-2324-117B.175

ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844) / BURRER Louis Paul (9602410937) / BOURRAS Nadir (9602504227)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ASOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de l'inactivité partielle de la catégorie U14 de leur ancien club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION (582757), U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS (521456), pour la saison 2023/2024 :

- BURRER Louis Paul, licence n°9602410937 (Libre / U14),
- BOURRAS Nadir, licence n°9602504227 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

Les clubs de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION et U. S. GRABELLOISE OMNISPORTS, disposent de plusieurs équipes de la catégorie U14/U15, engagées en championnat pour la présente saison.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., n'est pas applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club ASSOCIATION SPORTIVE CROIX D'ARGENT (560844).

Dossier n° CRRM-2324-117B.176

ST. ST BARBE LA GRAND COMBE (500257) / BETTAHAR Joumana (9603732630) / GUESSOUM Leina (2548520824) / BOUDACHE Farah (9603992538)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club ST. ST BARBE LA GRAND COMBE, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de l'impossibilité de pratique en Football Féminin, dans leur ancien club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES (560294) et S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES (525106), pour la saison 2023/2024 :

- BETTAHAR Joumana, licence n°9603732630 (Libre / U13F),
- GUESSOUM Leina, licence n°2548520824 (Libre / U14F),
- BOUDACHE Farah, licence n°9603992538 (Libre / U15F).

Considérant ce qui suit,

Le club ESPERANCE SPORTIVE DE NIMES ne dispose pas d'engagement dans les catégories U12F/U13 et U14F/U15F.

Le club S.C. ST MARTIN DE VALGALGUES, ne dispose pas d'engagement d'équipe de jeunes Féminine.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.b) des Règlements Généraux de la F.F.F., est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BETTAHAR Joumana (9603732630), GUESSOUM Leina (2548520824) et BOUDACHE Farah (9603992538) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117B ».
- **PRÉCISE** que les joueuses ne seront autorisées à participer qu'aux compétitions de leur catégorie d'âge sans possibilité de surclassement.

ARTICLE 117.D)

En préambule, la Commission rappelle que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose qu'est dispensé du cachet « Mutation », la licence :

« [...] d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique [...] ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.050

TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690) / EXPOSITO Miguel (2547307459)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TARBES PYRENEES FOOTBALL, demandant la dispense du cachet mutation pour le licencié, ci-après cité, en raison de la reprise d'activité de la catégorie U17 au sein du club, pour la saison 2023/2024 :

- EXPOSITO Miguel, licence n°2547307459 (Libre / U17).

Considérant ce qui suit,

Le club TARBES PYRENEES FOOTBALL, disposait d'une équipe U16 lors de la saison 2022/2023, engagée en championnat U16 Régional 2.

Le club demandeur, ne peut se trouver en situation de reprise d'activité dès lors, que du fait du principe générationnel, il engage une équipe U17 Régionale 2 pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **NE PEUT DONNER DE SUITE FAVORABLE** à la demande du club TARBES PYRENEES FOOTBALL (552690).

Dossier n° CRRM-2324-117D.051

MONTPEYROUX F.C. (552708) / BEUSNARD Ryan (2548535989) / BERTAN Lenny (2548259184)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club MONTPEYROUX F.C., demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciés, ci-après cités, en raison de la « création » de la catégorie U14 au sein du club, pour la saison 2023/2024 :

- BEUSNARD Ryan, licence n°2548535989 (Libre / U14),

- BERTAN Lenny, licence n°2548259184 (Libre / U14).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle que l'application de l'article 117.d) n'est valable que s'il s'agit bien d'une reprise d'activité dans une catégorie donnée et non simplement d'une création d'une équipe dans une catégorie, c'est à dire qu'il faut avoir eu dans le passé une équipe de la catégorie concernée engagée dans un championnat.

Le club MONTPEYROUX F.C. avait engagé une équipe dans la catégorie U14 pour la saison 2014/2015, il se trouve donc en reprise d'activité dans cette catégorie pour la saison 2023/2024.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF, est applicable à la situation des joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses BEUSNARD Ryan (2548535989) et BERTAN Lenny (2548259184) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

Dossier n° CRRM-2324-117D.052
F.C. BAGNOLS PONT (548837) / TAUPIN Djina (2548059886) / MAZUREK Line (2548083445)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C. BAGNOLS PONT, demandant la dispense du cachet mutation pour les licenciées, ci-après citées, en raison de la reprise d'activité dans la catégorie U15F au sein du club, pour la saison 2023/2024 :

- TAUPIN Djina, licence n°2548059886 (Libre / U15F), en provenance du club F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE (550949)
- MAZUREK Line, licence n°2548083445 (Libre / U15F), en provenance du club A.S. ST PAULET (521674)

Considérant ce qui suit,

Le club F.C. BAGNOLS PONT (548837), disposait pour la saison 2017/2018, d'une équipe engagée dans un championnat U17 F., ouvert aux catégories U14 F. à U17 F.

Pour la présente saison, ce dernier s'est engagé dans le championnat U15F. Départemental 1 à 8 du district Gard-Lozère, confirmant sa reprise d'activité dans la catégorie.

Les clubs F.C. CHUSCLAN LAUDUN L'ARDOISE, A.S. ST PAULET, ont respectivement donné leur accord à la dispense du cachet mutation pour chacune des joueuses, objet de la présente demande.

Dans ces conditions, la Commission constate que l'article 117.d) des Règlements Généraux de la FFF est applicable à la situation des joueuses susvisées.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **EXEMPTÉ** du cachet « Mutation » la licence des joueuses TAUPIN Djina (2548059886) et MAZUREK Line (2548083445) et le remplace par la mention « DISP Mut. Article 117D ».

ACCORD EN ATTENTE

Dossier n° CRRM-2324-AST.005

U.S. CASTANEENNE (510389) / YAMOUR Manel (9602552625)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club U.S. CASTANEENNE informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour la joueuse, ci-après citée, en provenance du club C.OM. DES COTEAUX (537243) :

- YAMOUR Manel, licence n°9602552625 (Libre / U16F).

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club de la joueuse, a été demandé sur Footclubs, en date du 21.09.2023., par le club U.S. CASTANEENNE.

Le club C.OM. DES COTEAUX, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club C.OM. DES COTEAUX, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club de la joueuse YAMOUR Manel (9602552625).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE** de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE au club C.OM. DES COTEAUX (537243) à la demande de changement de club de la joueuse YAMOUR Manel (9602552625) à compter du 04.10.2023.

Dossier n° CRRM-2324-AST.006

TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) / HEDHILI Adel (1839758182)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club TOULOUSE FUTSAL CLUB (851139), informant la Ligue de l'absence de réponse concernant la demande d'accord de changement de club pour le joueur, ci-après cité, en provenance du club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) :
- HEDHILI Adel, licence n°1839758182 (Futsal / Vétéran)

Considérant ce qui suit,

L'accord au changement de club de la joueuse, a été demandé sur Footclubs, en date du 20.09.2023., par le club TOULOUSE FUTSAL CLUB.

Le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, n'ayant pas répondu à cette demande d'accord, dans un délai de sept jours au regard de l'article 100.2 des Règlements Généraux de la L.F.O.

La Commission au regard des éléments en sa possession, juge opportun d'infliger une astreinte au sens du présent règlement, jusqu'à ce que le club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL, donne une réponse favorable ou défavorable à la demande d'accord au changement de club du joueur HEDHILI Adel (1839758182).

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **IMPOSE UNE ASTREINTE de TRENTE EUROS (30€) PAR JOUR DE RETARD DE REPONSE** au club TOULOUSE METROPOLE FUTSAL (853466) à la demande de changement de club du joueur HEDHILI Adel (1839758182) à compter du 04.10.2023.

REUS D'ACCORD

Dossier n° CRRM-2324-REF.005

U. S. DU BAS ROUERGUE (551410) / LAACHARI Hamza (2544119642)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club U. S. DU BAS ROUERGUE, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) du joueur LAACHARI Hamza (2544119642).

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce le U. S. DU BAS ROUERGUE, de démontrer que le refus d'accord au changement de club du joueur LAACHARI Hamza est abusif de la part de son club quitté.

Le club U. S. DU BAS ROUERGUE n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement club du joueur serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club ST. VILLEFRANCHOIS (512748) au changement de club du joueur LAACHARI Hamza (2544119642).

Dossier n° CRRM-2324-REF.006
OLYMPIQUE VÉDASIEN (564614) / R.C. VEDASIEN (514400)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club OLYMPIQUE VÉDASIEN, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club R.C. VEDASIEN pour plusieurs joueurs.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle au club OLYMPIQUE VÉDASIEN que l'article 99.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. relatif aux périodes de changement de club, dispose que :

- pour les joueurs changeant de club hors période, c'est à dire du 16 juillet au 31 janvier, ce qui est votre cas puisque votre club n'est affilié que depuis le 01.09.2023, il faut obtenir l'accord du club quitté avant de saisir la demande de changement de club.

Ce même article pose le principe selon lequel tout club, une fois la période normale de changement de club achevée (1er juin au 15 juillet), est en droit de conserver l'intégralité de son effectif et donc de refuser le départ de l'un de ses éléments.

Il en résulte donc que :

- hors période normale, c'est à dire du 16 juillet au 31 janvier, tout club est libre d'accepter ou de refuser le changement de club de ses joueurs,
- le joueur ne peut pas quitter son club tant qu'il n'obtient pas l'accord de celui-ci,
- le club quitté n'est pas obligé de motiver son refus.

Néanmoins, le changement de club du joueur, hors période normale, pourra être autorisé s'il est démontré que ce refus est abusif et dans ce cas il incombe au club d'accueil d'apporter à la Ligue dont il dépend la preuve que le refus du club de départ revêt un caractère abusif

Le club OLYMPIQUE VÉDASIEN n'apporte aucun élément probant pouvant démontrer que le refus d'accord au changement club des joueurs serait abusif.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE NON-ABUSIF**, le refus d'accord du club R.C. VEDASIEN (514400) au changement de club des joueurs.

Dossier n° CRRM-2324-REF.007

A.S. ST PAULET (521674) / AMRI Anis (1731083337) / ADNANI Adel (2547341991)

La Commission,

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des pièces versées au dossier, notamment, le courriel du club A.S. ST PAULET, informant la Ligue du refus d'accord au changement de club de la part du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) pour plusieurs joueurs.

Considérant ce qui suit,

La Commission rappelle, qu'en matière de refus d'accord, c'est au club d'accueil, en l'espèce l'A.S. ST PAULET, de démontrer que le refus d'accord au changement de club des joueurs est abusif de la part de leur club quitté.

Cependant la Commission constate que le club du F. C. PONT SAINT ESPRIT est officiellement en inactivité totale depuis le 01/08.2023 et de ce fait, est dans l'impossibilité de proposer une pratique de compétition aux joueurs susvisés.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **JUGE ABUSIF**, le refus d'accord du club F. C. PONT SAINT ESPRIT (550386) au changement de club des joueurs AMRI Anis (1731083337) et ADNANI Adel (2547341991).

DIVERS

Dossier n° CRRM-2324-DIV.014

F.C QUINT FONSEGRIVES (516966) / FINANI Hatim (9602588704)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel du club F.C QUINT FONSEGRIVES, demandant la suppression du cachet « Mutation », sur la licence du joueur, ci-après cité, en raison d'un changement de pratique du football entre la saison dernière et la présente saison :

- FINANI Hatim, licence n°9602588704 (Futsal / Senior).

Considérant ce qui suit,

Le joueur FINANI Hatim détenait une licence Foot Libre lors de la saison 2022-2023 dans un club étranger et n'était pas titulaire d'une licence Futsal.

Lors de sa demande de licence Futsal, donc changement de pratique, pour le club du F.C QUINT FONSEGRIVES pour la saison en cours, un cachet Mutation a été apposé, par erreur, sur sa licence. Cependant la Commission relève que ce joueur détient, depuis le 02.10.2023, une licence Foot Libre auprès du club de RODÉO FC (547175) sur laquelle devait être apposée un cachet "Mutation hors période" conformément à l'article 115 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SUPPRIME** le cachet « Mutation » sur la licence FUTSAL du joueur FINANI Hatim (9602588704) auprès du club F.C QUINT FONSEGRIVES (516966) à compter du 04.10.2023.
- **APPOSE** le cachet « Mutation Hors période » jusqu'au 02.10.2024 sur la licence libre du joueur FINANI Hatim (9602588704) auprès du club RODEO F.C. (547175), à compter du 04.10.2023.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.015

F.C. THUIRINOIS (530112) / POMES Maxime (9603240979) / FC CLAIRA/SAINT LAURENT (531488)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du courriel des deux clubs ayant trouvé un accord pour que le joueur obtienne une double licence.

La Commission constate que toutes les pièces fournies permettent au joueur de prétendre à une double licence pour la présente saison.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **ACCORDE** au joueur POMES Maxime (9603240979) une double licence pour la saison 2023/2024.

Dossier n° CRRM-2324-DIV.017
U.S. MONTAGNAISE (500294)

La Commission,

Après avoir pris connaissance du dossier transmis par le Service des Licences suspectant une falsification sur les certificats médicaux de plusieurs joueurs.

Par ces motifs,

LA COMMISSION DÉCIDE :

- **SOUMET** le dossier à instruction en application de l'article 3.3.2 du Règlement Disciplinaire de la F.F.F.

Le Secrétaire de séance
Mohamed TSOURI



Le Président
Alain CRACH

